

COPIE

Arrêté n° 25.550 /MEF/ MBCPPP

Déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU)

Le Ministre de l'économie et des finances,

Le Ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2004-469 du 03 novembre 2004 portant institution du NIU ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°5327 du 12 mars 2020 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du NIU ;

ARRESENT :

Article Premier : Le présent arrêté détermine, en application de l'article 2 du décret n°2004-469 du 03 novembre 2004 susvisé, les transactions économiques et les formalités administratives ou sociales dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du NIU.

L'obligation d'exiger la présentation du NIU incombe à la personne morale ou physique qui reçoit le client, le contribuable ou tout usager de l'administration publique.

Article 2 : L'utilisation du NIU est obligatoire pour la réalisation des transactions économiques suivantes :

- l'émission de la Licence Unique d'Exploitation des Entreprises ;
- l'émission des autorisations spéciales et avis de non objection des marchés publics ;
- l'émission d'une facture de livraison de biens ou de prestations de services ;
- la signature de tout type de contrat de prestations des services ;
- la signature de tout acte d'engagement financier ayant la forme de contrat, de bon ou lettre de commande, de convention ou de marché public ;
- la signature de tout type de contrat d'assurance ;
- l'ouverture d'un compte bancaire auprès des établissements de crédits et de microfinances ;
- le transfert de fonds à l'étranger ;
- la souscription d'un abonnement pour la fourniture d'eau et d'électricité ;
- la souscription d'un abonnement auprès d'un opérateur de télécommunication d'un fournisseur d'accès internet ou d'un opérateur de télévision.

Article 3 : Pour la réalisation des formalités ci-dessous, la présentation préalable du NIU par les usagers est obligatoire.

Il s'agit de :

- la souscription des déclarations et le paiement des impôts et taxes ;
- la souscription des déclarations et le paiement des droits et taxes au cordon douanier ;
- la perception des fonds au trésor public, à l'exception des salaires, bourses d'étudiants et des personnes non domiciliées au Congo ;
- l'établissement d'un certificat de nationalité ou d'un casier judiciaire.

- la formalisation des entreprises ;
- l'immatriculation aux caisses de sécurité et de prévoyance sociale

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui complètent celles de l'arrêté n°5327 visé ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 31 janvier 2023.

Toutefois, les clients ou bénéficiaires de services déjà rendus n'ayant pas de NIU disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour régulariser leur situation.

A défaut, les services ainsi rendus seront suspendus.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 12 octobre 2022

Pour le Ministre de l'Economie et des
Finances en mission,

Le Ministre d'État, Ministre du Commerce,
des Approvisionnements et de la
Consommation



Alphonse Claude N'SILOU

Pour le Ministre du Budget, des Comptes
Publics et du Portefeuille Public en
mission,

Le Ministre d'État, Ministre du Commerce,
des Approvisionnements et de la
Consommation



Alphonse Claude N'SILOU